

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 12 Moharram 1424 correspondant au 15 mars 2003 portant résultats des élections de l'Assemblée générale de la Chambre de commerce et d'industrie du Hoggar.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, instituant les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, instituant la Chambre algérienne de commerce et d'industrie ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Moharram 1417 correspondant au 25 mai 1996, modifié et complété, portant dénomination, siège social et délimitation des circonscriptions territoriales des Chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté du 7 Moharram 1417 correspondant au 25 mai 1996 portant création des sous-catégories professionnelles et répartition des sièges des Assemblées générales des Chambres de commerce et d'industrie ;

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, le présent arrêté a pour objet de consacrer les résultats définitifs des élections des membres de l'Assemblée générale de la Chambre de commerce et d'industrie du Hoggar.

Art. 2. — La liste des membres élus de l'Assemblée générale de la Chambre de commerce et d'industrie du Hoggar figure en annexe de l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Moharram 1424 correspondant au 15 mars 2003.

Noureddine BOUKROUH.

**MINISTERE DE L'AGRICULTUR
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

Arrêté du 7 Moharram 1424 correspondant au 10 mars 2003 fixant la composition du comité interprofessionnel des céréales de l'office algérien interprofessionnel des céréales (OAIC).

Le ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-94 du 15 Dhou Kaada 1417 correspondant au 23 mars 1997 fixant le statut de l'office algérien interprofessionnel des céréales (OAIC), notamment son article 22 ;

Vu le décret exécutif n° 2000-148 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 3 Rabie Ethani 1419 correspondant au 27 juillet 1998 fixant la composition du comité interprofessionnel des céréales de l'office algérien interprofessionnel des céréales (OAIC) ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 22 du décret exécutif n° 97-94 du 15 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 23 mars 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition du comité interprofessionnel des céréales de l'Office algérien interprofessionnel des céréales (OAIC).

Art. 2. — Le Comité interprofessionnel des céréales de l'Office algérien interprofessionnel des céréales (OAIC) est composé :

Au titre des catégories professionnelles de la filière :

— du secrétaire général de l'Union nationale des paysans algériens ou son représentant ;

— du président de la chambre nationale de l'agriculture ou son représentant ;

— du président du Conseil national interprofessionnel de la filière céréales ou son représentant ;

— de neuf (9) représentants des associations de producteurs de céréales et/ou de multiplicateurs de semences de céréales, choisis à raison d'un membre des grandes régions céréalières (Tiaret, Sidi Bel Abbès, Chlef, Bouira, Sétif, Constantine, Guelma, Oum El Bouaghi et régions sahariennes), désignés par la chambre nationale d'agriculture ;

— d'un représentant (1) de la caisse nationale de mutualité agricole ;

— d'un (1) représentant de la banque de l'agriculture et du développement rural ;